Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GAP

PALAIS DE JUSTICE - PLACE ST ARNOUX
05000 GAP
FAX 04 92 51 83 35
MINITEL 08 36 29 11 11 - www.infogreffe.fr
TEL 04 92 51 01 92

RECEPISSE DE DEPOT

MONSIEUR PAUL LE FLOCH

17 RUE DE LA TOUCHE ABLIN
35510 CESSON SEVIGNE

V/REF :
N/REF : 93 B 288 / 2005-A-1118

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP certifie qu'il a reçu le 23/08/2005,

Rapport du commissaire à la transformation
- Transformation en SAS

Concernant la société

KERAUTO
Société à responsabilité limitée
RTE DES FAUVINS
05000 GAP

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1118 le 23/08/2005

R.C.S. GAP 393 356 613 (93 B 288)

Fait à GAP le 23/08/2005,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.-A.)

Jean-Gaël DURIVAUX
EXPERT COMPTABLE
Inscrit au tableau de l'ordre à Marseille
COMMISSAIRE AUX COMPTES
près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Diplômé CERAM E.S.C.A.E. Nice

N° 118

DÉPOSÉ LE
23 AOUT 2005
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GAP

SARL KERAUTO

Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 Euros
Route des Fauvins
05000 GAP

R.C.S. GAP B 393 356 613

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Cabinet principal : "Le Valensol" - 8, avenue Lemeray - 06600 ANTIBES - Tél. 04 93 341 318 - Fax 04 93 340 229
Bureau secondaire : 146, boulevard Wilson - 06160 JUAN-LES-PINS - Tél. 04 93 610 206 - Fax 04 93 610 209
E-mail : jgdurivaux@durivaux.experts-comptables.fr - N° TVA Intracommunautaire FR 48 322 805 342
Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant, à ce titre, le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE KERAUTO EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du code de commerce par la société SUDALP, associé unique de la société KERAUTO, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social de la société, sur les avantages particuliers stipulés au profit d'une catégorie d'actionnaires, de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social et de vous présenter la synthèse de mon analyse sur la situation de la société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels arrêtés au 31/03/2005 et la date de notre rapport.

Enfin il a été mis en œuvre des diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

I- ACTIF SOCIAL ET CAPITAUX PROPRES

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

II- STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers me sont apparus comme étant au nombre de trois :

- le premier concerne la cession d'actions entre vifs à titre onéreux (Article 12-2-4)
- le deuxième est relatif à l'accès aux fonctions de Président (Article 13-2)
- le troisième concerne l'accès aux fonctions de membre du conseil de parrainage (Article 14-2)

l Cessions d'actions entre vifs à titre onéreux

Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord préalable de tous les associés sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires.

A défaut de cession comme indiqué ci-dessus, toute cession entre vifs est soumise à la condition :

- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
- et, éventuellement, de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci.

l l - Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts et en fonction des critères habituellement retenus à l'intérieur du Mouvement E. LECLERC.

L'offre préalable de vente devra se dérouler selon le processus décrit dans le projet de statuts.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 18.4.2.

12 – Droit de préemption

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquiert pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés, selon la procédure décrite article 12.2.4.2 du projet de statuts.

13 – Qualité des bénéficiaires

La Société SCAPAUTO est bénéficiaire du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption.
Les autres associés doivent, pour en être bénéficiaires, être dirigeant ou conjoint de dirigeant de Centre E. LECLERC ou société exploitante de Centre E. LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient.

2 - Accès aux fonctions de Président de la société.

L'article 13-2 du projet de statuts précise notamment :
Le Président est obligatoirement une personne physique ayant obtenu le droit d'usage de l'une des enseignes du Mouvement E. LECLERC.

3 - Accès aux fonctions de membre du Conseil de Parrainage.

Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales.

L'article 14-1 précise notamment :
Les membres du Conseil de Parrainage doivent être associés ou dirigeants d'une personne morale associée. En outre, chaque membre du Conseil de Parrainage, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, doit être détenteur du droit à l'usage de l'une des enseignes du Mouvement E. LECLERC

III- SITUATION DE LA SOCIETE

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle a été analysée, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à ANTIBES
Le 8 Août 2005

J G DURIVAUX